

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste implanté en école (postes de secteur inclus) dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de réaffectation à titre définitif sur un poste vacant de même nature et **conservent leur ancienneté de poste dans la nouvelle école.**

Exemple : Madame X est affectée à titre définitif dans l'école A depuis la rentrée 2008. A la rentrée 2020, elle bénéficie d'une mesure de carte scolaire et est affectée dans l'école B. Son ancienneté de poste dans l'école B est de 12 ans et non de 0, elle sera de 13 ans au 1^{er} septembre 2021 etc...

Généralités

Les postes vacants sont concernés en priorité par les suppressions. Lorsque seuls des postes pourvus à titre définitif sont susceptibles d'être supprimés, un appel à volontariat est effectué pour désigner l'enseignant qui sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Situation N° 1 : plusieurs enseignants se portent volontaires

Dans ce cas, l'enseignant volontaire ayant la plus forte ancienneté de poste à titre définitif dans l'école est désigné comme bénéficiaire de la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité d'ancienneté de poste dans l'école, le départage s'effectue dans un premier temps au profit de l'enseignant volontaire ayant l'ancienneté générale de service la plus forte et dans un second temps, en cas d'égalité persistante, au profit de l'enseignant le plus âgé.

Situation N° 2 : aucun enseignant ne se porte volontaire

Dans ce cas, la mesure de carte scolaire concernera l'enseignant comptant la plus faible ancienneté de poste dans l'école.

En cas d'égalité, la mesure de carte scolaire concerne l'enseignant ayant l'ancienneté générale de service la plus faible et en cas d'égalité d'ancienneté générale de service, le plus jeune.

Eléments de précision

Lorsqu'une mesure de carte scolaire concerne une école primaire, aucune différenciation n'est opérée entre les classes maternelles et les classes élémentaires.

Lorsqu'une mesure de carte scolaire concerne un RPI, les règles précédentes s'appliquent à l'ensemble des postes de même nature du RPI. Le cas échéant, une réaffectation prioritaire au sein du RPI sera proposée selon la même procédure.

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire qui n'obtient pas de poste à titre définitif conforme à ses vœux à l'issue du mouvement est affecté d'office à titre définitif dans le département.

Le fait d'avoir été affecté sur un poste fléché (exemple allemand) n'exempte pas d'une mesure de carte éventuelle.

Tout enseignant bénéficiant d'une mesure de carte scolaire est consulté (courriel de la DRH) sur son souhait de retourner dans son école d'origine si un poste se découvre vacant ou si la mesure de fermeture conditionnelle qui le concernait est annulée à la rentrée 2020.

Cas des fusions d'école

En cas de fusion d'école, les adjoints en poste à titre définitif sont réaffectés d'office à la rentrée scolaire 2020 dans l'école nouvellement créée. Ils ne sont pas automatiquement concernés par une mesure de carte scolaire. Ils ne sont pas tenus de participer aux opérations du mouvement.

Le poste de direction de la nouvelle école sera attribué, sous réserve que l'école issue de la fusion ne comporte pas plus de 7 classes :

- soit au seul directeur demeurant en fonction à la rentrée scolaire (cas mutation interdépartementale ou retraite notamment). Si ce directeur ne souhaite pas ce poste de direction, il sera considéré comme concerné par une mesure de carte scolaire
- soit à celui des deux directeurs nommés à titre définitif en 2019 - 2020 qui souhaite y être affecté. Si les deux directeurs demandent ledit poste, une priorité sera attribuée à celui ayant la plus forte ancienneté en tant que directeur dans l'école et en cas d'égalité à celui ayant la plus forte ancienneté dans la fonction de direction.

NB : Le directeur avant fusion n'obtenant pas la nouvelle direction a le choix entre rester sur un poste d'adjoint dans l'école issue de la fusion (si de plus, il y a une fermeture de classe, il concourt alors avec les autres adjoints) ou postuler sur un poste de direction ou d'adjoint vacant ou susceptible de l'être en bénéficiant d'une mesure de carte. Si l'un ou les deux directeurs ne souhaite(nt) pas assurer la direction de la nouvelle école, il(s) bénéficie(nt) d'une mesure de carte scolaire.

Dans le cas où l'école issue de la fusion comporte plus de 8 classes : le poste de direction devient un poste à profil et sera pourvu comme tel avec appel à candidature et sur avis de la commission départementale.

Le ou les directeur(s) non affecté(s), soit parce qu'il(s) décline(nt) le poste, soit par ancienneté insuffisante, soit suite à un avis négatif de la commission d'entretien, bénéficie(nt) d'une mesure de carte scolaire.

Cas des enseignants spécialisés exerçant sur un poste spécialisé

Compte tenu de leur qualification, ces enseignants sont invités à candidater prioritairement sur tous les postes spécialisés du département.

Cas particulier d'une fermeture dans une école à 2 classes

Dans cette situation, les 2 enseignants peuvent être impactés : le directeur car il est susceptible de devenir chargé d'école, de même que l'adjoint car il est susceptible de devenir chargé d'école si le directeur choisit de participer au mouvement pour obtenir un autre poste de direction.

Le directeur est interrogé sur son souhait et sa situation gérée à l'identique du § fusion d'écoles. Il pourra participer au mouvement et bénéficiera d'une mesure de carte scolaire et d'une priorité 2.

Lorsque le directeur choisit de participer au mouvement, l'adjoint est interrogé sur son souhait d'accepter la responsabilité de chargé d'école. Dans la négative, il devra participer au mouvement et bénéficiera également d'une mesure de carte scolaire.

Enseignants réintégrant leurs fonctions

Les enseignants qui ne sont plus en position d'activité (congé parental, détachement de plus de 6 mois, congé de longue durée, disponibilité) perdent leur poste.

Hormis pour les réintégrations à l'issue d'une disponibilité, les enseignants réintégrant doivent participer au mouvement et sont prioritaires pour être réaffectés sur leur ancien poste ou sur un poste équivalent au plus proche de leur domicile ou de leur ancien lieu de travail.